DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 25 juillet 1988

modifiant la décision 87/587/CECA concernant l'ouverture d'un contingent tarifaire à droit nul, au bénéfice du Benelux, pour les produits laminés plats en aciers au silicium dits « magnétiques »

(88/433/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

DÉCIDENT :

Article unique

À l'article unique de la décision 87/587/CECA [1], la date du « 30 juin 1988 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1988 ».

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1988.

Le président
TH. PANGALOS

[1] JO n° L 353 du 16. 12. 1987, p. 30.